

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « Requalification de l'épi de
protection de la jetée du Génie du port de Querqueville sur la commune de
Cherbourg-en-Cotentin » dans la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3273 déposée par M. le Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, relative au projet de requalification de l'épi de protection de la jetée du Génie du port de Querqueville sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, reçue complète le 23 août 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 28 août 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 août 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la requalification de l'épi de protection de la jetée du Génie du port de Querqueville sur son emprise actuelle (5 m x 18 m, soit 90 m²) et son extension sur 10 m maximum (50 m²) sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin afin d'assurer une meilleure protection du port contre la houle marine ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « *travaux, ouvrages et aménagement en zone côtière* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet, qui porte sur la réfection, la rehausse et l'allongement de l'épi, et dont les travaux auront une durée de 2 mois, consiste plus précisément en :

- la dépose des enrochements et du nez du musoir constituant la protection actuelle du port ;
- le nettoyage et la préparation du sol en vue de couler la poutre d'assise et la dalle de fondation en béton armé ;
- la mise en place des tubes en acier constituant la cage à enrochement et leur fichage dans la dalle de fondation ;
- la mise en place de longrines en béton permettant de lier l'ouvrage en tête ;
- la mise en place d'un voile métallique (ou en béton) assurant l'étanchéité à la houle côté port ;
- le lestage de l'ouvrage à l'aide de blocs de 6 à 10 tonnes ;
- le calepinage superficiel de l'ouvrage en continuité de l'ouvrage maçonné existant.

Considérant que le projet se situe à plus de 6 km des limites des sites Natura 2000 les plus proches, « *Récifs et landes de la Hague* » (FR2500084), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la *Directive Habitats-Faune-Flore* du 21 mai 1992, et « *Landes et dunes de la Hague* » (FR2512002), zone de protection spéciale (ZPS) désignée au titre de la « *Directive Oiseaux* » du 30 novembre 2009, et dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;

Considérant en outre que le projet :

- ne se situe pas dans un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- n'est pas concerné par d'autres sites d'inventaire ou de protection réglementaire identifiés sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- ne se situe pas dans un corridor ou réservoirs identifié dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de requalification de l'épi de protection de la jetée du Génie du port de Querqueville sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **13 SEP. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr